

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-491

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-149-2021b****Objet : VENTE D'UN LOT A BATIR – ZA DE LARQUE – MONTESQUIEU (47130)**

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence développement économique,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique en date du 15 septembre 2021,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu les délibérations du 6 avril 2005 et du 2 septembre 2015 portant sur la fixation des tarifs de commercialisation des lots de la zone d'activités intercommunale de Larqué située à Montesquieu,

Considérant la réservation écrite de Madame Caroline DARTIGALONGUE, en date du 3 mai 2021, qui souhaite acquérir le lot n°5 cadastré G-985, d'une superficie de 2 996 m², à un prix de 12€ HT/m², soit 35 952€ HT,

Et sous réserve de la levée des conditions suspensives liées notamment à l'obtention du financement et des autorisations d'urbanisme,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable et de céder le lot n°5 de la zone d'activités économiques intercommunale de Larqué à Montesquieu, située sur la parcelle G-985, d'une superficie de 29 ares 96 centiares (2 996 m²) pour un prix de vente de 35 952€ HT, à Madame DARTIGALONGUE ou à la SCI qu'elle aura constituée, suivant les conditions énoncées ci-dessus ;

Article 2 : De signer tout type de document notarié, administratif, technique ou financier se rapportant à la présente décision.

Fait à NERAC le, - 2 NOV. 2021

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire